

SPORTE UNIVERSITAIRE CANADIEN RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Les règlements techniques sont assujettis aux articles suivants de la politique de SIC.

20.80.1 RÈGLEMENTS TECHNIQUES DE SPORT INTERUNIVERSITAIRE CANADIEN

Les règlements techniques de Sport interuniversitaire canadien sont révisés, publiés et diffusés aux membres annuellement. Les associations d'entraîneurs examinent d'abord les projets de changements aux règles avant de proposer leurs propres recommandations qui sont par la suite diffusées aux membres. Les membres se prononcent par vote et les résultats sont transmis au comité des sports. Le comité adopte ensuite les changements qui ont obtenu l'aval des membres. Le processus de modification des règlements techniques est ainsi complété.

20.80.2 CLAUSE DÉROGATOIRE

Nonobstant les stipulations des règlements techniques, certaines circonstances exceptionnelles justifient que l'on modifie une règle ou un règlement lors d'un championnat ou de l'une de ses activités. On considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles quand un ou des incidents se produisent hors du contrôle de l'université hôte et qu'ils empêchent celle-ci de respecter intégralement les règlements ou les règles de SIC. Les conditions suivantes doivent toutefois être rencontrées avant que l'on puisse modifier ou abroger un règlement ou une règle de SIC :

- a) L'université membre victime d'un tel incident doit demander l'autorisation d'invoquer la clause dérogatoire en s'adressant par écrit au gérant des programmes et des événements de SIC (ou en son absence, au directeur général) pour expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le changement ou l'abrogation d'une règle ou d'un règlement pendant le championnat en question.
- b) Le gérant des programmes et des événements (en son absence, le directeur général), le vice-président aux sports (ou son suppléant si celui-ci est absent ou en situation de conflit d'intérêts) et le président de l'association des entraîneurs (ou son suppléant si celui-ci est absent ou en situation de conflit d'intérêts) doivent discuter du cas en conférence téléphonique pour décider s'il existe, selon leur jugement, des circonstances exceptionnelles qui justifient un vote auprès de toutes les universités participant au championnat.
- c) Au moins $\frac{3}{4}$ des universités participant au championnat doivent voter en faveur (un vote par université) du changement ou de l'abrogation proposée.

Le changement ou l'abrogation d'une règle ou d'un règlement s'applique exclusivement à ce championnat et la décision est finale et exécutoire.

20.80.3 NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS

20.80.3.1 Dispositions générales

SIC ne souhaite pas l'exclusion d'un étudiant athlète dûment qualifié ou d'une université à un championnat canadien quand on est déjà sur place.

La politique sur le non-respect des règlements techniques s'applique à un étudiant athlète ou une université qui enfreint un règlement technique de SIC qui n'a pas d'incidence sur

la sécurité de l'athlète ou sur le déroulement de la compétition. Exemples : on ne peut déroger à l'obligation d'assurer le bon état d'une pièce d'équipement servant à protéger les athlètes. La sécurité des athlètes serait compromise. On ne pourrait pas non plus déroger au port des bons numéros sur les uniformes de jeu. Cette situation nuirait considérablement au travail des officiels.

20.80.3.2 Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à l'université fautive quand il y a infraction à un règlement technique ou à la politique sur les championnats qui n'a pas d'incidence sur la sécurité de l'athlète ou sur le déroulement de la compétition :

- a) Première infraction
 - Une amende minimale de 1000 \$ ou une somme équivalente aux coûts qui auraient dû être défrayés par l'université pour assurer le respect du règlement violé.
 - Une période de probation de deux ans dans cette discipline
- b) Deuxième infraction
 - Une amende minimale de 5000 \$ ou une somme équivalente aux coûts qui auraient dû être défrayés par l'université pour assurer le respect du règlement violé.
 - Le cas est soumis au comité de discipline.

Remarque : Cette démarche est cumulative.

Remarque: en référence aux Statuts – article 10 -- Langues officielles :

10.2 La version anglaise de ces statuts doit être utilisée en cas de conflit d'interprétation